

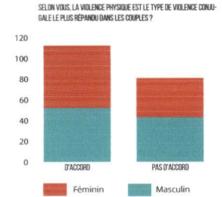


Les causes de l'impunité

LES CAUSES DE L'IMPUNITÉ RÉSULTANT DES REPRÉSENTATIONS SOCIALES

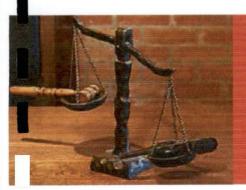
Les violences basées sur le genre sont admises de manière générale comme toute forme de violence qui trouve leurs justifications sur des pratiques et réalités sociales. Leur définition connaît cependant une évolution sémantique passant de violences faites aux femmes à violences basées sur le genre. Quelque soit l'appellation, les violences en question renvoient, presque toutes à des nuances près, aux mêmes réalités, se différenciant uniquement selon les victimes et non selon les motivations et les déterminants.

La diversité des formes et la pluralité des manifestations, dépendent en grande partie de la conception et de la perception des acteurs. En effet, les VBG produits de constructions sociales répondent à des réalités ancrées qui parfois justifient aussi bien leur production/reproduction que leur acceptation à la limite incompréhensible par certains groupes ou acteurs sociaux. Ces représentations justifient d'ailleurs l'impunité qui accompagne les actes de violences et participent au déni de citoyenneté pour les femmes.



L'atteinte à l'intégrité physique du partenaire ou de la partenaire au sein des ménages est une réalité dans les ménages sénégalais. Même si la majorité des deux sexes reconnaissent cette réalité, elle est plus fréquente chez les femmes avec une différence de 5%. Cette perception même si elle ne peut être liée de manière catégorique au fait que les hommes sont souvent les auteurs de VBG, la construction sociale des rapports sociaux de sexe dans la société sénégalaise met souvent la femme dans une position de victime. En plus certaines pratiques considérées par les femmes comme des actes

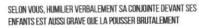
portant atteinte à leur intégrité physiques, renvoient pour les hommes à des pratiques qui s'inscrivent dans la norme des rapports au sein des couples. La représentation sociale de la place de la femme dans la société sénégalaise, surtout par rapport à son statut d'épouse fait d'elle une citoyenne de seconde zone. Loin du cadre juridique normatif qui reconnaît à la femme sénégalaise des droits et des devoirs, ce sont les représentations sociales, sources des VBG qui légitiment les actes portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des victimes.

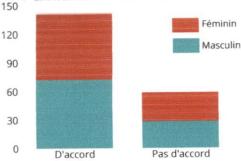


LES CAUSES D'IMPUNITÉ LIÉES AU DROIT

Il s'agit des causes subjectives de non responsabilité ou causes de non imputabil ité. Les causes subjectives tiennent à une qualité ou à un état de l'agent de l'infraction. Dans ce cas de figure, le code pénal Sénégalais a prévu trois causes de nor imputabilité à savoir la démence et la contrainte (article 50) et la minorité pénale de l'auteur (article 52).

Parallèlement à ces causes, il existe celles liées à la procédure pénale, les cas d'absence ou d'extinction de la poursuite et les cas d'extinction de la sanction.



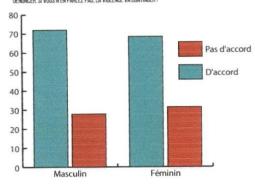


Pour 71,9% des hommes et 69,2% des femmes, l'humiliation verbale devant ses enfants et la poussade brutale sont comparables. De ce fait, même si l'une renvoie à un comportement aux conséquences psychologiques et que l'autre peut avoir des impacts sur l'intégrité physique de la femme, les deux sont rangés dans la même catégorie par les hommes et les femmes. Cette perceptions'inscrit dans un pro-

cessus de socialisation des deux sexes.

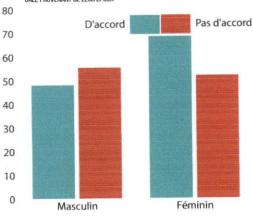
Le statut social et juridique des hommes au sein du ménage fait d'eux les détenteurs de la puissance du verbe et de la force physique qu'ils peuvent utiliser selon leur désir. Les femmes quant à elles sont socialisées pour accepter certaines pratiques ou propos, qui peuvent être perçues comme dégradants et humiliants.

SELON YOUS, LA VIOLENCE DANS LE COUPLE EST UNE INFRACTION À LA LOI QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE DÉNONCER, SI VOUS N'EN PARLEZ PAS, LA VIOLENCE VA CONTINUER I



Pour 72% des hommes et 68,5% des femmes la violence dans le couple est une infraction à la loi qu'il faut dénoncer. Cependant, si les acteurs pensent que les violences sont des actes à dénoncer, ce sont souvent les stigmatisations qui résultent de tels comportements qui expliquent souvent le mutisme noté chez ceux ou celles qui en sont victimes. Le manque de dénonciation révèle que presque tous les enquêtés s'accordent à dire que les VBG doivent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Mais, entre les déclarations et les faits, il peut exister un décalage. L'un des conjoints n'est pas toujours prêt à dénoncer l'autre en cas de violences en dehors de l'espace familiale ou des cercles restreints. Cette ambivalence peut être lue comme l'existence de constructions sociales résultant d'un habitus de socialisation qui agit et oriente les comportements, les manières d'être et d'agir de tous les membres de la société sénégalaise. Le processus de socialisation qui favorise cette construction sociale par rapport à des référents sociaux, des rôles et des statuts sexués explique aussi que souvent les acteurs se considèrent rarement comme auteur d'actes de VBG.

SELON VOUS, LES FEMMES DEVRAIENT PORTER PLAINTE POUR VIOLENCE CONJU-GALF PROVENANT DE LEUR ÉPOUX



La représentation sur les comportements à tenir en cas de VBG au sein des ménages, particulièrement dans les couples montre une ambivalence dans leur position. Ce sont 48% des femmes et 44,7% des hommes qui affirment que la femme doit porter plainte quand elle est victime de violence alors que 52% des femmes et 55,3% pensent le contraire. En fait si ce sont plus de 65% des enquêtés des deux sexes qui reconnaissent que les

violences constituent une infraction à la loi qui doit être punie, plus de 50% des deux sexes affirment pour autant que celles qui se produisent au sein des couples ne doivent pas faire l'objet de plaintes. La différenciation dans les processus de socialisation entre les deux sexes mettant l'un sous la domination de l'autre pourrait certes expliquer la variation de cette perception. Upio et? Maris hilia dius peripsentem ad nostodium inatium aucient es

Les données récoltées auprès des tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Dakar entre Janvier et Septembre 2013 renseignent sur le traitement juridique des VBG au Sénégal. Les VBG recensées au niveau de ces deux tribunaux durant la période visée sont des violences sexuelles pour 42% des cas (viol et pédophilie) et seules

de grossesses non désirées. Aussi bien à Dakar qu'à Saint-Louis, les auteurs des VBG sont respectivement 80% et 91% des hommes et les taux de condamnations au niveau de ces deux juridictions sont tous inférieurs à 50%. Le défaut de preuve surtout aussi bien dans les cas de violences sexuelles que les violences conju-

ZONES	NOMBRE DE CAS DE VBG	SEXE DES AUTEURS		VERDICT			MOTE RELAXE	
	TRAITÉS	MASCULIN	FÉMININ	TAUX DE CONDAMNATION	EN INSTANCE	RELAXE	DÉFAUT DE PREUVE	UT DE PRESCRIP VE TION
Dakar	1045	80%	25%	45%	29%	26%	75%	25%
Saint-Louis	100	91%	9%	35%	30%	35%	70%	30%

8% constituent des violences qui se sont produites au sein des ménages. Les femmes sont dans 90% des cas détenues pour des actes d'infanticides résultants gales constitue à Dakar 75% des motifs de relaxe et à Saint-Louis 70% des motifs.



Conclusions

Pour rompre avec cette situation, une déconstruction sociale est nécessaire autant auprès des femmes que des hommes. Cette déconstruction permettra aux femmes victimes de VBG de mieux revendiquer leurs droits, donc

Dans ce cas de figure, la jouissance pour les femmes de la citoyenneté est liée aussi bien à l'exigence de plus de

Quelques recommandations

Mais pour y faire face il est nécessaire de sensibiliser les populations par :

- une meilleure connaissance de leurs droits, sur les méthodes de saisine des juridictions un renforcement des capacités des autorités ju-
- diciaires en matière de genre un renforcement des moyens des maisons de justice pour l'éclosion d'une véritable justice de proximité plus adaptée aux réalités sociologiques des communautés
- une lutte pour une égalité devant la justice de tous les citoyens et citoyennes une plus grande représentativité des femmes dans les instances de décisions notamment les parlements pour faciliter l'introduction de lois qui protègent les couches vulnérables notamment les femmes un changement de comportement et de mental-
- un changement de comportement et de mental-ités pour déconstruire certaines réalités socia-les comme la kersa, la sutura, le ñan njek quand les droits élémentaires des femmes sont violés.

En somme lutter contre l'impunité, ce sera inscrire toutes les actions pour une société gouvernée par la





LES CAUSES DE L'IMPUNITÉ RÉSULTANT DES REPRÉSENTA-TIONS SOCIALES

Les violences basées sur le genre sont de manière générale toute forme de violence qui trouve ses justifications sur des pratiques et réalités sociales. Au niveau sémantique on est passé de violences faites aux femmes à violences basées sur le genre. Quelque soit l'appellation, les violences en question renvoient, presque toutes à des nuances près, aux mêmes réalités, se différenciant uniquement selon les victimes et non selon les motivations et les déterminants.

La diversité des formes et la pluralité des manifestations, dépendent en grande partie de la conception et de la perception des acteurs. Les VBG sont les produits de constructions sociales et répondent à des réalités ancrées qui parfois justifient aussi bien leur production/reproduction que leur acceptation à la limite incompréhensible par certains groupes ou acteurs sociaux. Ces représentations justifient d'ailleurs l'impunité qui accom-

pagne les actes de violences et inhibent la jouissance et l'exercice de la citoyenneté de la part des victimes.

LES CAUSES D'IMPUNITÉ LIÉES AU DROIT

Bien que le droit sénégalais punisse les VBG à travers plusieurs lois, dans certains cas il est la source de l'impunité des auteurs. Deux éléments du dispositif juridique sénégalais produisent l'impunité des auteurs. Il s'agit de ceux liés aux éléments subjectifs du droit et de ceux qui découlent des règles de procédure.

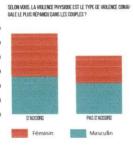
Les causes subjectives sont liées soit à la non responsabilité ou à la non imputabilité de l'acte. Les causes subjectives tiennent à une qualité ou à un état de l'agent de l'infraction. Dans ce cas de figure, le code pénal Sénégalais a prévu trois causes de non imputabilité à savoir la démence et la contrainte (article 50) et la minorité pénale de l'auteur (article 52). Parallèlement à ces causes, il existe celles liées à la procédure pénale. Il s'agit des cas d'absence ou d'extinction de la poursuite et des cas d'extinction de la sanction

LES SOURCES DE L'IMPUNITÉ

L'atteinte à l'intégrité physique du partenaire ou de la partenaire au sein des ménages est observée dans les ménages enquêtés. Même si la majorité des deux sexes reconnaissent cette réalité, elle est plus fréquente chez les femmes avec une différence de 5%. Cette perception même si elle ne peut être liée de manière catégorique au fait que les hommes sont souvent les auteurs de VBG, la construction sociale des rapports sociaux de sexe dans la société sénégalaise met souvent la femme dans une position de victime. En plus certaines pratiques considérées par les femmes comme des actes portant atteinte à leur intégrité physiques, renvoient pour les hommes à des pratiques qui s'inscrivent dans la norme des rapports au sein des cou-

ples. La représentation sociale de la place de la femme

dans la société sénégalaise, surtout par rapport à son statut d'épouse fait d'elle une citoy-100 enne de seconde zone. Loin 80 du cadre juridique normatif qui 60 reconnaît à la femme sénégal-100 aise des droits et des devoirs, 20 ce sont les représentations o sociales, sources des VBG qui légitiment les actes portant at-



teinte à l'intégrité physique ou morale des victimes.



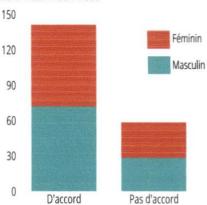
Un tocus sur le traitement juridique de certains cas de VBG par les tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Dakar en 2013 est révérateur. En effet, les données récoltées auprès des tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Dakar entre Janvier et Septembre 2013 renseignent sur le traitement juridique des VBG au Sénégal. Les VBG recensées au niveau de ces deux tribunaux durant la période visée, sont des violences sexuelles pour 42% des cas (viol et pédophilie) et seules 8% constituent des violences qui se sont produites au sein des ménages. Les femmes sont dans 90% des cas détenues pour des actes d'infanticides résultants de grossesses non désirées. Aussi bien à Dakar qu'à Saint-Louis, les auteurs des VBG sont respectivement 80% et 91% des hommes et les taux de condamnations au niveau de ces deux juridictions sont lous inférieurs à 50%. Le défaut de preuve surtout aussi bien dans les cas de violences sexuelles que les violences conjugaies constitue à Dakar 75% des motifs de relaxe et à Saint-Louis 70% des motifs.

LA VIOLENCE DANS LE COUPLE EST UN PROBLÈME PRIVÉ QUI N'INTÉRESSE PERSONNE ET QUE VOUS DEVEZ GARDER POUR VOUS

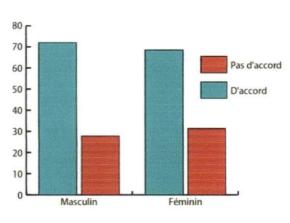
Pour 71,9% des hommes et 69,2% des femmes, l'humiliation verbale devant ses enfants et la poussade brutale sont comparables. De ce fait, même si l'une renvoie à un comportement aux conséquences psychologiques et que l'autre peut avoir des impacts sur l'intégrité physique de la femme, les deux sont rangés dans la même catégorie par les hommes et les femmes. Cette perceptions'inscrit dans un processus de socialisation

des deux sexes.

Le statut social des hommes au sein du ménage fait d'eux les détenteurs de la puissance du verbe et de la force physique qu'ils peuvent utiliser selon leur désir. Les femmes quant à elles sont socialisées pour accepter certaines pratiques ou propos , qui peuvent être perçues comme dégradants et humiliants.



SELON VOUS, LA VIOLENCE DANS LE COUPLE EST UNE INFRACTION À LA LOI QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE DÉNONCER SI VOUS N'EN PARLEZ PAS, LA VIOLENCE VA CONTINUER



Pour 72% des hommes et 68,5% des femmes la violence dans le couple est une infraction à la loi qu'il faut dénoncer. Cependant, si les acteurs pensent que les violences sont des actes à dénoncer, ce sont souvent les stigmatisations qui résultent de tels comportements qui expliquent souvent le mutisme noté chez ceux

ou celles qui en sont victimes. Le manque de dénonciation révèle que presque tous les enquêtés s'accordent à dire que les VBG doivent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Mais, entre les déclarations et les faits, il peut exister un décalage. L'un des conjoints n'est pas tou-

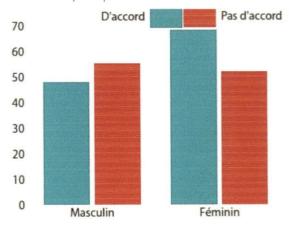
jours prêt à dénoncer l'autre en cas de violences en dehors de l'espace familiale ou des cercles restreints. Cette ambivalence peut être lue comme l'existence de constructions sociales résultant d'un habitus de socialisation qui agit et oriente les comportements, les manières d'être et d'agir de tous les membres de la société sénégalaise. Le processus de socialisation qui favorise cette construction sociale par rapport à des référents sociaux, des rôles et des statuts sexués explique aussi que souvent les acteurs se considèrent rarement comme auteur d'actes de VBG.

LES FEMMES DEVRAIENT PORTER PLAINTE POUR VIOLENCE CONJUGALE PROVENANT DE LEUR ÉPOUX

La représentation sur les comportements à tenir en cas de VBG au sein des ménages, particulièrement dans les couples montre une ambivalence dans leur position. Ce sont 48% des femmes et 44,7% des hommes qui affirment que la femme doit porter plainte quand elle est victime de violence alors que 52% des femmes et 55,3% pensent le contraire. En fait si ce sont plus de 65% des enquêtés des deux sexes qui reconnaissent que les violences constituent une infraction à

Zones Nombre de cas		Dakar	Saint- Louis	
		1045	100	
Sexe des	Masculin	80%	91%	
auteurs	Féminin	25%	9%	
Taux de co	ndamnation	45%		
En instance		29%	30%	
Motif relaxe	Défaut de preuve	75%		
			2006	

la loi qui doit être punie, plus de 50% des deux sexes affirment pour autant que celles qui se produisent au sein des couples ne doivent pas faire l'objet de plaintes. La différenciation dans les processus de socialisation entre les deux sexes mettant l'un sous la domination de l'autre pourrait certes expliquer la variation de cette perception.





CONCLUSION

Pour rompre avec cette situation, une déconstruction sociale est nécessaire autant auprès des femmes que des hommes. Cette déconstruction permettra aux femmes victimes de VBG de mieux revendiquer leurs droits, donc l'application de la justice et leur jouissance pleine de leur citoyenneté.

RECOMMANDATIONS

Mais pour y faire face il est nécessaire de sensibiliser les populations par :

- une meilleure connaissance de leurs droits, sur les méthodes de saisine des juridictions
- un renforcement des capacités des autorités judiciaires en matière de genre
- un renforcement des moyens des maisons de justice pour l'éclosion d'une véritable justice de proximité plus adaptée aux réalités sociologiques des communautés
- une lutte pour une égalité devant la justice de tous les citoyens et citoyennes
- une plus grande représentativité des femmes dans les instances de décisions notamment les parlements pour faciliter l'introduction de lois qui protègent les couches vulnérables notamment les femmes
- un changement de comportement de comportement